

DECISION N°2019-L0238/ARCOP/ORD

sur recours de DAREE YANDE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/RNRD/PPSR/CBGR/M/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de Bagaré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 juin 2019 de DAREE YANDE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Aloys KABORE, Directeur général de DAREE YANDE SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur A. Aziz KOARA, Personne responsable des marchés de la Commune de Bagaré ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Habouhabe KABRE, Assistant administratif et financier de ALLIBUS ALLIANCE BUSINESS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/RNRD/PPSR/CBGR/M/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de Bagaré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le Quotidien n°2605 du jeudi 27 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 1er juillet 2019 ; que DAREE YANDE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 28 juin 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bagaré a lancé la demande de prix n°2019-01/RNRD/PPSR/CBGR/M/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de DAREE YANDE SARL non conforme aux motifs tirés de l'absence de précision de la base de l'équerre en matière plastique (triangle isocèle) contenu dans la trousse de mathématique ; qu'à l'item 13, les échantillons sont non conformes aux prescriptions techniques proposées (cahiers de 32 pages reliures non agrafé à cheval) ; qu'aux items 14, 15, 16 et 17 le requérant n'a pas opéré un choix au niveau de la zone d'écriture ; qu'également, il n'y a pas de précision des marges au niveau des lignes à l'item 16 ; qu'enfin, le requérant n'a pas respecté le modèle de la lettre de soumission et n'a pas fourni le formulaire de renseignement sur le candidat ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il rejette catégoriquement tous ces motifs inventés par la CCAM pour l'écarter ; qu'il souligne que ces échantillons sont conformes aux caractéristiques demandées car il a respecté les caractéristiques en la matière ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant dit reconnaître que son échantillon de cahier de 32 pages n'est pas agrafé ; que cependant, les autres motifs ne sont pas justifiés ;

considérant que la CCAM a relevé que le requérant ne s'est pas conformé aux prescriptions du dossier d'appel à concurrence ; que sur ce, la CCAM a écarté son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires a relevé que l'ensemble des motifs retenus contre le requérant est avéré ; qu'à titre illustratif, à l'item 13, le cahier de 32 pages n'est pas agrafé ; qu'effectivement, le requérant n'a pas respecté le modèle de la lettre de soumission pour n'avoir pas utilisé le modèle type contenu dans le dossier de demande de prix ; que donc, c'est à bon droit que l'offre du requérant a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il y a lieu de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de DAREE YANDE SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de DAREE YANDE SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/RNRD/PPSR/CBGR/M/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de Bagaré ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 juillet 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national